

## **Projet de suppression du maniement des espèces à la DGFIP**

-

### **Le cas particulier des décaissements en espèces**

La suppression du maniement des espèces dans le réseau de la DGFIP implique également de traiter le cas des décaissements en numéraire.

Ces cas recouvrent une grande diversité d'opérations à la volumétrie beaucoup plus limitée que les encaissements, dont certaines ne pourraient pas être confiées à un prestataire tiers (exemple : secours d'extrême urgence versés en cas de catastrophe naturelle ; versement aux « hébergés »).

En volume, les principaux cas concernent le remboursement d'excédents de versement (environ 250 000 décaissements) ainsi que le versement de secours des collectivités territoriales (environ 60 000 opérations).

Si l'article 201 de la loi de finances autorise l'État à confier ces opérations en espèces à un prestataire tiers, cette solution a été finalement écartée après expertise plus poussée, pour les motifs suivant :

- le recours à un prestataire tiers nécessiterait de revoir l'intégralité des circuits conduisant à un versement d'espèces à des usagers (aucune standardisation n'existe à ce jour pour les secours et les circuits de traitement ne sont pas centralisés), ce qui serait long et coûteux ;
- les opérateurs économiques qui pourraient potentiellement prendre en charge ces opérations (notamment La Banque Postale) sont très réticents voire refusent de prendre en charge ces opérations, compte tenu du durcissement de la réglementation bancaire s'agissant des versements en espèces ;
- des solutions alternatives aux espèces existent et sont utilisées par d'autres opérateurs (administrations de sécurité sociale, Pôle emploi...); si le circuit des versements aux usagers doit être revu, il convient par la même occasion de moderniser les moyens de paiement utilisés plutôt que de recourir aux espèces qui ne sont pas une solution satisfaisante (risques de sécurité auxquels sont particulièrement exposés les publics fragiles, de perte, moindre contrôle de l'utilisation des fonds).

En conséquence, le choix a été fait de généraliser les solutions alternatives au maniement des espèces, en s'appuyant sur des moyens de paiement plus modernes.

En particulier, le recours plus massif au virement sur compte bancaire s'agissant des remboursements d'excédents de versements permettrait de limiter fortement le recours au numéraire. Les usagers ne disposant pas de compte bancaire seraient quant à eux accompagnés à travers la démarche du « droit au compte » afin que le remboursement en espèces ne soit plus utilisé qu'en dernier recours.

Pour le versement des secours, l'utilisation de cartes prépayées ou de chèques d'accompagnement personnalisés (permettant de payer directement chez un commerçant) permettraient de rendre le même service à l'utilisateur sans les risques et les coûts associés au maniement des espèces. Différentes pistes sont ainsi en cours d'expertise.